

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°: 2023-ART-PM-214

PORTANT À AUTORISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE PARC DE LA VESGRE VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 (21H30)

Monsieur le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1a L2216-2,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L-511-1,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale

Considérant l'Arrêté du 25 Mars 1992 (J.O. du 3 Avril 1992) relatif au stockage momentané de Feux d'Artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 Février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu le décret n°2010-455 du 4 Mai 2010 à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, Vu l'autorisation de la Préfecture de Mantes la Jolie le 10 Aout 2023,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'Entreprise BRÉZAC EVENTS sise 224 route de la Mallevieille, 24130 Le Fleix est autorisée à tirer feu de catégorie C4/T2, le vendredi 22 septembre 2023 à partir de 22h00, sur la parcelle (AB831) nommée, le Parc de la Vesgre, situé derrière le gymnase, Rue des Clos de l'Écu.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'Entreprise BRÉZAC EVENTS qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par des barrières et de la rubalise, et installée par les services techniques de la ville, pour interdire l'accès à toutes personnes non autorisées.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront disposés dans le périmètre correspondant à la distance de sécurité maximale inscrite règlementaire suivant le classement du tir. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais, noyée dans un récipient rempli d'eau.

ARTICLE 7 : Le tir sera interdit par grand vent violent. Il ne doit en aucun cas être démonté et doit être placé sous surveillance par un gardien et si possible tiré le lendemain.

ARTICLE 8 : La zone de tir doit être équipée d'un point d'eau à proximité en cas de départ de feu.





ARTICLE 9 : Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité dès la fin du tir.

ARTICLE 10 : L'Entreprise BRÉZAC EVENTS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de Houdan, les agents du Service Police Municipale de Houdan, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du tir par l'Entreprise qui en a la charge.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- au centre de secours de HOUDAN
- à la Gendarmerie de HOUDAN- MAULETTE.
- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie.

Etabli a Houdan, le 13/09/2023

Publié le 18/09/2023

Jean-Marie TETART

Le Maike

2023-ART-PM-214

Page 2 sur 2